



Arrêt

**n° 135 768 du 22 décembre 2014
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 juin 2014 par X, qui déclare être de nationalité angolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 mai 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 8 décembre 2014.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité angolaise, d'ethnie kongo et de confession protestante. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Depuis 1993, vous étiez membre de l'UEBA (Union Evangélique Baptiste Angola), association religieuse dont vous êtes devenue la présidente en 2004.

Début août 2012, vous avez été contactée par un membre du CASA, qui souhaitait que vous fassiez de la propagande pour son parti politique. Vous avez accepté sa proposition, et avez fait de la propagande auprès des femmes de votre association, afin qu'elles votent en faveur du CASA.

Le 21 novembre 2012, alors que vous vous rendiez à l'église, vous avez été enlevée par des hommes en civil, qui vous ont dit qu'ils agissaient ainsi « à cause de la propagande » que vous aviez menée. Ils vous ont emmenée à l'Unidad de Kasenga, et vous ont violentée sur la route. Vous avez ensuite passé une nuit à Kasenga, avant d'être transférée à la prison de Viana. Là, vous avez été battue régulièrement, jusqu'à ce que vous tombiez malade. Vous avez alors, au mois de janvier, été transférée à l'hôpital militaire, où vous êtes demeurée jusqu'au 30 janvier 2013, date à laquelle votre oncle militaire a organisé votre évasion.

Vous vous êtes ensuite cachée chez un camarade de votre oncle jusqu'au 24 mars 2013, date à laquelle vous avez embarqué avec vos deux plus jeunes enfants à bord d'un avion à destination de la Belgique.

Le 27 mars 2013, vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers.

Le 17 mai 2013, le CGRA vous notifie une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire. Le Conseil du Contentieux des Etrangers a annulé cette décision dans son arrêt n° 121 967 du 31 mars 2014. À cette date, le Conseil rappelait la requête de votre avocate, selon qui votre « compagnon », « père de [vos] quatre enfants, se trouve en Belgique [...] la partie défenderesse a pris à l'égard de celui-ci une décision positive ». Le Conseil observait encore que : « Il ne ressort nullement de la note d'observation que la partie défenderesse aurait vérifié si K. D. K. a introduit une demande d'asile en Belgique, s'il y a obtenu le statut de réfugié et s'il ressort de son dossier administratif qu'il est le compagnon de la requérante et le père des enfants de cette dernière ».

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'éléments permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent que vous subissez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, vos déclarations concernant les faits de persécution invoqués à l'origine de votre fuite du pays sont à ce point inconsistantes qu'il ne peut y être accordé foi. En effet, vous avez assuré avoir connu des problèmes dans votre pays d'origine, en raison de vos activités de propagande au service du parti politique CASA. Or, le CGRA ne voit pas pour quel motif les autorités angolaises chercheraient à vous persécuter ni à s'acharner contre vous alors que vous avez fait état d'une absence totale d'engagement et d'implication politique. En effet, à Luanda vous avez étudié jusqu'en 2ème année et vous étiez vendeuse au marché (p. 5) ; vous avez déclaré ne faire partie d'aucun parti politique, et ne pas avoir effectué d'activité politique (p. 3). D'autre part, vous affirmez avoir répondu à la demande du parti politique CASA, et avoir organisé de la propagande en sa faveur. Mais vous ignorez ce que signifient les lettres constituant cet acronyme (p. 7). Vous ne savez pas à quelle date précise vous êtes entrée pour la 1ère fois en contact avec un membre de ce parti, et vous ne connaissez ni le nom ni l'éventuelle fonction de cet homme (idem et p. 9). Vous ignorez combien de membres à peu près compte ce parti, vous ignorez quelle est sa structure, où se situe son siège, s'il y a un emblème ou une carte de membre (p. 7). Les buts poursuivis par ce parti politique, tels que vous les rapportez, sont à ce point succincts, qu'ils nuisent une nouvelle fois à la crédibilité de votre engagement : « le programme qu'ils nous ont donnés, c'était de battre campagne pour eux, jusqu'à ce qu'un jour, leur chef, leur président, accède à la magistrature suprême. Oui, est-ce que ce parti a d'autres buts ? Comme moi je n'étais pas membre de leur parti, je ne sais pas si ce parti avait un autre but, moi j'avais fait uniquement la propagande. » (pp. 7- 8). Enfin, interrogée sur l'aspect concret de la « propagande » que vous auriez menée, vos propos sont demeurés vagues et inconsistants (p. 8). Relevons au surplus que vous ignorez qui est William Tonet, or –selon l'information objective, dont une copie est versée au dossier administratif- cet avocat et directeur de l'hebdomadaire Folha 8 a été le candidat du parti « CASA-CE » (La Convergência Ampla de Salvação em Angola soit la Convergence Ample du Salut d'Angola – Coalition Electorale), et est le principal responsable de ce parti d'opposition ayant eu des démêlés avec les autorités angolaises. En conclusion, votre activité politique ne saurait être considérée comme établie. Par conséquent, le seul fait d'avoir exercé des responsabilités au sein d'une association religieuse ne constitue pas une activité politique avérée telle qu'actuellement vous puissiez craindre pour votre vie en cas de retour vers votre pays d'origine. Confrontée à la disproportion entre votre profil, et les persécutions que vous alléguiez, vos propos ont manqué de force de conviction, puisque vous vous contentez de répéter que vous avez

mené des activités de propagande, élément que ne saurait être considéré comme crédible comme il a été démontré (p. 17).

D'autre part, les événements que vous situez à l'origine de votre départ du pays ne sauraient être considérés comme crédibles, et ce pour plusieurs raisons. Ainsi, diverses lacunes et invraisemblances affectent le récit de votre enlèvement et de vos détentions. Vous ignorez qui étaient les deux hommes en civil qui vous ont accostée ce matin où vous vous rendiez à l'église (p. 9). Alors que vous viviez à Luanda, vous êtes incapable d'expliquer le trajet emprunté jusqu'à l'Unidad de Kazenga (idem). Il n'y a pas eu de formalité et vous n'avez pas été interrogée. La description que vous livrez de l'intérieur de ce lieu est sommaire (p. 10). Ensuite, vous ignorez combien de temps et combien de kilomètres représentait le trajet que vous avez emprunté pour aller à la prison de Viana (idem). Rappelons que vous étiez domiciliée à Luanda, dans le quartier de Mabo Kazenga. A Viana non plus il n'y a pas eu de formalité, et il ressort dès lors de vos déclarations qu'à aucun moment depuis votre enlèvement jusqu'à votre évasion on n'a vérifié votre identité. Vous aviez quatre codétenues « qui faisaient la propagande pour d'autres partis », mais vous ignorez leurs noms, depuis quand elles étaient là et à quel parti politique elles appartenaient (pp. 11-12). Les termes, par lesquels vous décrivez ce lieu, sont succincts, et ne rendent pas le sentiment de vécu attendu : « c'est un grand bâtiment, une grande prison vraiment. Oui. M'en dire plus sur l'apparence de cette prison ? c'est une grande prison, bien clôturée. Décrivez-moi l'endroit où vous avez été détenue. C'était comme dans une prison, c'est au rez-de-chaussée, là où j'étais enfermée. A quoi ressemble ce lieu où vous avez été enfermée ? J'étais dans une petite pièce, qui n'était pas grande. silence » (p. 12). La même absence de sentiment de vécu affecte vos propos peu circonstanciés décrivant votre journée type à la prison ainsi que l'organisation de la cellule ou des sorties (pp. 12-13). En outre, vous ignorez qui a décidé que vous seriez transférée à l'hôpital, et vous ne savez pas à quelle date vous avez quitté la prison (idem). Ensuite, vous dites que vous avez été soignée pour une malaria, mais vous ignorez le nom de votre médecin, et les noms des médicaments que ce dernier vous a prescrits (p. 13). Enfin, vous affirmez que c'est votre oncle qui a organisé votre évasion, mais vous ne savez pas quels visiteurs l'ont informé de votre présence à l'hôpital militaire et qui il a éventuellement rencontré dans le but d'organiser cette évasion (p. 14).

En dernier lieu, d'autres lacunes, concernant les protagonistes de votre récit d'asile, achèvent de ruiner la crédibilité de ce dernier. Ainsi, vous indiquez que votre oncle, qui vous a fait évader, puis a organisé et financé votre voyage, est major dans l'armée. Mais vous ignorez où il travaille, depuis quand il travaille là, s'il a eu d'autres grades avant d'être major, s'il a suivi une formation ; vous dites qu'il est dans la politique, mais en ce qui concerne ses activités vous vous limitez à déclarer : « comme il est soldat, du gouvernement, je ne sais pas quel type d'activités eux font. » (pp. 15-16). En outre, vous ne connaissez pas le nom complet d'Alain, ce camarade de votre oncle, qui vous a hébergée depuis votre évasion jusqu'à votre départ du pays soit du 30 janvier au 24 mars 2013 (p. 15). Vous ne connaissez pas la profession d'Alain, et ignorez à quelle date et dans quelles circonstances votre oncle l'a rencontré ; vous ne savez pas s'il est lié à une organisation politique, religieuse ou autre (idem).

In fine, vos déclarations sont imprécises au sujet de l'évolution de votre situation personnelle. Pendant que vous viviez chez Alain, vous dites que votre oncle vous a informée de ce que des soldats étaient venus chez vous à votre recherche, mais vous ignorez qui étaient ces soldats ou ces gendarmes, combien de fois et à quelles dates ils sont venus, et en quel nombre (p. 16). Au surplus, vous n'avez pas demandé à votre oncle où s'étaient rendus vos deux enfants aînés (idem). Depuis votre arrivée en Belgique, vous n'êtes pas en contact avec des personnes de votre pays (pp. 16-17). Vous affirmez donc être recherchée sans fournir d'éléments capables de corroborer vos dires.

À l'appui de votre demande d'asile, vous déposez les cartes d'identité de vos deux jeunes enfants, qui vous accompagnent, et de vous-même. Ces documents ne constituent qu'un début de preuve de votre identité et votre nationalité ainsi que de celles de vos deux fils, qui n'ont pas été remises en cause par la présente décision. Ils ne sont donc pas de nature à inverser le sens de la présente décision.

Force est de conclure que dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus à un risque réel de subir des atteintes graves telles que décrites dans la définition de la protection subsidiaire, le problème de crédibilité susmentionné empêchant, en ce qui vous concerne, de tenir ce risque réel pour établi.

Par ailleurs, comme les documents joints à votre dossier administratif en attestent, [K. K. D.] ([...];[...]) a introduit en Belgique une demande d'asile le 20 février 2001. Cette demande s'est soldée le 26 mars 2001 par une décision confirmant le refus de séjour, elle-même confirmée par l'arrêt 102 933 du Conseil d'Etat en date du 25 janvier 2002. Même si depuis la fin de cette procédure, soit plus de douze années, le père de vos enfants vivait toujours illégalement dans le Royaume, il ne saurait dès lors être question de vous voir bénéficier du principe de l'unité de famille.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. La discussion

3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »), en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*

b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

3.3. Par un arrêt n° 121 967 du 31 mars 2014, le Conseil a jugé que les faits invoqués par la requérante à l'appui de sa demande d'asile n'étaient pas crédibles. Le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans l'arrêt précité, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à sa connaissance. A la lecture du dossier de la procédure, le Conseil constate l'inexistence d'un tel élément. Il n'aperçoit pas davantage un élément qui indiquerait l'existence, dans le chef de la requérante, d'une crainte fondée de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves, au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante

n'établit donc pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée ou en raison d'un risque réel d'atteintes graves.

3.4. Par l'arrêt n° 121 967 du 31 mars 2014, le Conseil a annulé la précédente décision à l'égard de la requérante, prise par la partie défenderesse, après avoir observé qu'il ne disposait pas de suffisamment d'élément pour apprécier si la requérante peut, le cas échéant, bénéficier du principe de l'unité de famille. Cette dernière alléguait en effet, sans être contredite par la partie défenderesse, qu'elle avait découvert en Belgique la présence de son compagnon, K. D. K., qui est le père de ses quatre enfants et à l'égard duquel la partie défenderesse aurait pris « *une décision positive* ».

Ensuite dudit arrêt, la partie défenderesse a entrepris les mesures d'instruction nécessaires, desquelles il ressort que K. D. K. n'a pas obtenu la reconnaissance de la qualité de réfugié en Belgique.

La partie requérante ne conteste pas cet élément mais elle soutient que K. D. K. « *a vu sa situation administrative régularisée ; [q]u'en effet, ce dernier est détenteur d'une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ; [q]ue le principe de l'unité familiale trouve ici à s'appliquer dès lors que Monsieur [K. K.] est en séjour légal et que le lien de filiation a été établi par test ADN* ».

Le Conseil rappelle que le principe de l'unité de famille vise à assurer le maintien de l'unité de la famille du réfugié. Il constate dès lors que la requérante ne saurait bénéficier de l'application de ce principe, K. D. K. n'ayant pas obtenu la reconnaissance du statut de réfugié en Belgique.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux décembre deux mille quatorze par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme NY. CHRISTOPHE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

NY. CHRISTOPHE

C. ANTOINE